

Règlement no ____
Règlement RM-2026 concernant la sécurité publique

ATTENDU que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), ci-après « LCM », accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 62 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que le premier paragraphe de l'article 67 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU que l'article 79 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

ATTENDU que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU que la municipalité, par sa résolution _____ a adopté le règlement n° _____ concernant la sécurité publique, harmonisant ainsi la réglementation concernant la sécurité publique sur le territoire de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une révision générale de ce règlement;

ATTENDU que, ce faisant, il y a lieu de remplacer le règlement n° _____ sur la sécurité publique ainsi que ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décidé par ce règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

- | | |
|----------------|---|
| • Chapitre 1 : | Dispositions déclaratoires et interprétatives; |
| • Chapitre 2 : | Dispositions administratives; |
| • Chapitre 3 : | Alarmes non fondées; |
| • Chapitre 4 : | Colportage; |
| • Chapitre 5 : | Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux; |
| • Chapitre 6 : | Stationnement; |
| • Chapitre 7 : | Nuisances; |
| • Chapitre 8 : | Sécurité, paix, bon ordre; |
| • Chapitre 9 : | Dispositions finales. |

Table des matières

Chapitre 1- Dispositions déclaratoires et interprétatives 4

 Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités..... 4

Chapitre 2 - Dispositions administratives 6

 Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités..... 6

 § 1.1. Infractions et amendes..... 6

Chapitre 3 - Alarmes non fondées..... 6

 Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités..... 6

 § 1.1. – Infractions et amendes..... 7

Chapitre 4 - Colportage 8

 Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités..... 8

 § 1.1. – Infractions et amendes..... 8

Chapitre 5 - Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux 8

 Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel 8

 § 1.1. – Infractions et amendes..... 9

Chapitre 6 - Stationnement 9

 Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités..... 9

 § 1.1. – Infractions et amendes..... 12

 Section 2 - Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement 12

 § 2.1 - Résidences Mgr Leclaire (124, 134 et 144, rue Augusta), Habitation Mgr Desranleau (980, rang Nord), Résidence J.W. Robidoux (264, rue Robidoux), Habitation J.B. Millette (4000, rue Maisonneuve) et Habitation Paul-Émile Théroux (4200, rue Maisonneuve) 14

 § 2.2 - Coopérative d'habitation St-Laurent de Tracy (2875, boulevard des Érables) 14

 § 2.3 - Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel (400, avenue de l'Hôtel-Dieu) et CLSC Gaston-Bélanger (30, rue Ferland) 15

 § 2.4 - Centre d'hébergement Élisabeth-Lafrance (151, rue George)..... 16

 § 2.5 - Centre d'hébergement J.-Arsène-Parenteau (40, rue De Ramezay) 16

 § 2.6 - Centre d'hébergement de Tracy (4205, rue Frontenac)..... 16

 § 2.7 - Église Saint-Pierre (170, rue George) 17

 § 2.8 - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy (41, avenue de l'Hôtel-Dieu) 17

 § 2.9 - Centre de formation professionnelle (2725-2775, boulevard de Tracy) et Centre Bernard-Gariépy (5105, boulevard des Étudiants)..... 17

 § 2.10 - École secondaire Bernard-Gariépy (2800, boulevard des Érables) 18

 § 2.11 - École secondaire Fernand-Lefebvre (265, rue De Ramezay) 18

 § 2.12 – École primaire Au Petit Bois (1060, rue des Grands-Bois)..... 19

 § 2.13 - École Harold Sheppard (6205, boulevard des Étudiants) 20

 § 2.14 - Cégep de Sorel-Tracy (3000, boulevard de Tracy) 20

 § 2.15 - Centre Desranleau (71, rue De Ramezay) 21

 Section 3 - Applicable à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel exclusivement 21

 § 3.1 – Halte-Soleil (404, rue Filiatrault) 22

 § 3.2 - Stationnement rampe de mise à l'eau (parc de la Pointe-aux-Pins) 22

 § 3.3 – Infractions et amendes..... 23

 Section 4 - Applicable à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel exclusivement 23

 § 4.1 – Centre de services municipaux, stationnements du Parc de la mairie (1685 à 1707, chemin du Chenal-du-Moine et rampes de mise à l'eau) 24

 § 4.2 - Stationnement rampe de mise à l'eau (parc Henri-Letendre) 25

 § 4.3 - Résidences des Îles, 240 chemin du Chenal-du-Moine 26

§ 4.4 – Infractions et amendes.....	27
Chapitre 7 - Nuisances	27
Section 1 – Applicable à l'ensemble des municipalités.....	27
§ 1.1 - Animaux.....	27
§ 1.2. – Bruits.....	28
§ 1.3. – Neige.....	28
§ 1.4. – Obstruction, propreté et salubrité.....	29
§ 1.5. – Véhicule	30
§ 1.6. – Infractions et amendes.....	30
Section 2 – Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception de la Ville de Sorel-Tracy	31
§ 2.1. Feu	31
§ 2.2. – Pièce pyrotechnique	32
§ 2.3. - Herbe	32
§ 2.4. – Salubrité.....	33
§ 2.5. – Infractions et amendes.....	33
Chapitre 8 - Paix, sécurité et bon ordre	33
Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités.....	33
§ 1.1. – Alcool et drogues	33
§ 1.2. – Arme.....	34
§ 1.3. - Circulation	34
§ 1.4. – Comportements divers.....	35
§ 1.5. – Parc.....	35
§ 1.6. – Périmètre de sécurité.....	36
§ 1.7. – Infractions et amendes.....	36
Section 2 - Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement	36
Chapitre 9 - Dispositions finales	37
Section 1 – Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception de la Ville de Sorel-Tracy	37
Section 2 – Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement.....	37

Liste des annexes

Annexe A – Ville de Sorel-Tracy - Interdiction de stationnement de nuit – Opération de déneigement.....	38
Annexe B – Ville de Sorel-Tracy – Interdiction de stationnement de plus de 24 heures consécutives.....	39

Chapitre 1- Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

2. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
3. Sauf disposition expresse prévue au présent règlement, ce dernier s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités constituant la MRC.
4. Une municipalité qui souhaite modifier un article du présent règlement qui soit applicable à l'ensemble des municipalités, doit en aviser au préalable le service du greffe de la MRC afin de maintenir une cohérence dans la numérotation de la version administrative et de préserver l'objectif d'harmonisation.
5. Une municipalité qui procède à une modification doit transmettre une copie de la modification au service du greffe de la MRC dans les cinq (5) jours de la modification, afin que la version administrative du présent règlement soit mise à jour. Le service du greffe de la MRC avise la Sûreté du Québec de la modification.
6. Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou toute disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité visant le même objet.
7. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- | | |
|------------------------------------|--|
| 1° « Agent de la paix » : | Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et, plus précisément, en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique. |
| 2° « Chaussée » : | La partie d'un chemin public, normalement utilisée pour la circulation des véhicules, comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation des véhicules. |
| 3° « Chemin public » : | Les rues, les chemins, les avenues, les boulevards, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge. |
| 4° « Chien d'assistance » : | Un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance. Cette expression inclut également le chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police et celui utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune. |
| 5° « Colporter » : | Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. |
| 6° « Directeur » : | Directeur de la Sûreté du Québec du poste de Pierre-De Saurel ou tout autre personne responsable de ce poste. |
| 7° « Fausse alarme » : | Tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme qui n'est pas justifié par une intrusion, une effraction, un crime ou un incendie, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Sûreté du Québec et/ou un service de sécurité incendie et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou de plusieurs de ses employés aux fins de vérification et d'enquête. |

- 8° « **Gardien** » : Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde.
- 9° « **Lieu public** » : Rues, ruelles, parcs, parcs-écoles, places publiques, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite.
- 10 ° « **Mobilier urbain** » : Les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, contenants pour matières résiduelles, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité à ses fins.
- 11° « **MRC** » : Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.
- 12° « **Municipalité** » : Toute municipalité ou ville dont le conseil municipal a adopté le présent règlement ou partie de celui-ci.
- 13° « **Officier municipal désigné** » : Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal responsable de l'application du présent règlement ou partie de celui-ci.
- 14° « **Parc** » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Est inclus dans la présente définition le parc-école.
- 15° « **Parc-école** » : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de « cour d'école » ou « cour de récréation », incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.
- 16° « **Piste cyclable** » : Voie cyclable séparée de la circulation motorisée par un élément physique ou aménagée sur un site qui lui est propre.
- 17° « **Recycleur de métaux** » : Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.
- 18° « **Système d'alarme** » : Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.
- 19° « **Véhicule d'utilité publique** » : Véhicule routier utilisé par la municipalité lors de situation d'urgence, à des fins d'entretien d'un chemin public ou pour prévenir des dommages à la propriété publique ou utilisé par une entreprise de service public, telle une compagnie d'électricité, de téléphone, de gaz naturel ou de câblodistribution et identifié comme tel.
- 20° « **Véhicule électrique** » : Véhicule routier entièrement électrique, un véhicule routier électrique à autonomie prolongée, un véhicule routier hybride rechargeable ou une motocyclette électrique.
- 21° « **Véhicule hors route** » : Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

- 22° « **Véhicule lourd** » : Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.
- 23° « **Véhicule récréatif** » : Tout véhicule conçu à des fins récréatives, tel que roulotte, roulotte à sellette, tente-roulotte, caravane, caravane motorisée, bateau, véhicule tout-terrain et motoneige.
- 24° « **Véhicule routier** » : Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.
- 25° « **Vente itinérante** » : Une personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente au détail par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

Chapitre 2 - Dispositions administratives

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

8. Le conseil municipal autorise, de façon générale, les agents de la paix et les officiers municipaux désignés à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
9. Les agents de la paix et les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
10. La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale.
11. L'officier municipal désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h pour les municipalités régies par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), ou à toute heure raisonnable pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution du présent règlement.
12. Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices est tenu de laisser pénétrer sur les lieux, l'officier municipal désigné qui doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, qui atteste sa qualité.
13. Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un agent de la paix ou un officier municipal désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.
14. Quiconque conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne, par sa présence ou autrement, à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

§ 1.1. Infractions et amendes

15. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$;
 - c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 3 - Alarmes non fondées

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

16. Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme installé dans un bâtiment.

- 17.** Lorsqu'un agent de la paix ou un pompier répond à une alarme et qu'il ne constate, de l'extérieur, aucun signe, cause ou motif ayant pu justifier le déclenchement de l'alerte, l'occupant, l'un de ses représentants autorisés ou le responsable d'un système d'alarme doit lui donner immédiatement accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieures, interrompre l'alarme ou rétablir le système, selon le cas.

Si l'occupant, son représentant ou le responsable d'un système d'alarme autorisé ne se trouve pas déjà sur les lieux, la personne responsable doit s'y trouver dans les trente (30) minutes suivant une demande en ce sens par l'agent de la paix ou le pompier.

L'occupant, son représentant autorisé ou le responsable d'un système d'alarme qui ne donne pas immédiatement accès à l'agent de la paix ou le responsable d'un système d'alarme qui ne se rend pas sur les lieux dans un délai de trente (30) minutes suivant une demande en ce sens est présumé refuser l'accès au lieu protégé.

- 18.** Tout agent de la paix ou pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme.

Après avoir procédé à l'interruption, l'agent de la paix ou le pompier n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

- 19.** Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme sont à la charge exclusive du propriétaire du système; la municipalité, la Sûreté du Québec ou le service de sécurité incendie n'assument aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

- 20.** Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix ou le pompier qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, l'agent de la paix ou le pompier peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

- 21.** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune trace d'intrusion, d'effraction, de crime ou d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou du pompier.

§ 1.1. – Infractions et amendes

- 22.** Constitue une infraction au présent chapitre, rendant le responsable d'un système d'alarme passible des amendes prévues, toute fausse alarme, à compter du deuxième déclenchement du système, qui survient pour le même immeuble, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

Constitue également une infraction au présent chapitre, rendant son auteur passible des amendes prévues, le fait de refuser à l'agent de la paix ou au pompier l'accès à un lieu protégé.

- 23.** Sous réserve du deuxième alinéa, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$;
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 22, qui implique le déplacement d'un véhicule d'un service de sécurité incendie, commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$;
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 4 - Colportage

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

24. Il est interdit à toute personne de colporter sur le territoire de la municipalité, sauf pour les personnes suivantes :

- a) tout citoyen de la MRC fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite du financement pour une activité scolaire ou parascolaire de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisir dont il est membre;
- b) tout citoyen de la MRC agissant pour l'intérêt d'un organisme offrant des services (communautaires, sportifs, de loisirs, socio-économiques ou reliés à la santé) aux citoyens de la MRC;
- c) toute personne ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la MRC.

Pour les fins du présent article, un « lieu d'affaire » s'entend de tout endroit, local, immeuble ou établissement où une personne, physique ou morale, exerce de façon permanente ou temporaire une activité commerciale, industrielle ou de services.

25. Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.

§ 1.1. – Infractions et amendes

26. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 250 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$;
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 5 - Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel

27. Les personnes assujetties au présent chapitre sont :

- a) toute personne qui exerce le commerce du prêteur sur gages ou de recycleur de métaux;
- b) les marchands de ferraille, de bijoux, de pierres précieuses et de métaux, y compris le bijoutier.

28. Sont exemptés de l'application du présent chapitre, l'organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième (3e) partie de la *Loi sur les compagnies* (chapitre c-38) et l'organisme de bienfaisance.

29. Les personnes assujetties doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) une description des articles achetés, échangés ou reçus, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de référence, s'il y a lieu;
- b) les noms, adresse, emploi et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus.

Chacune des personnes inscrites au registre en vertu du paragraphe b) du premier alinéa du présent article se doit de signer le registre sous l'inscription la concernant.

Les inscriptions doivent être faites à l'encre ou sur support informatique, dans l'ordre des transactions et numérotées.

Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées.

Toute inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.

- 30.** Les personnes assujetties doivent présenter ce registre à tout agent de la paix, sur demande, et montrer, au besoin, les articles acquis, échangés ou reçus.

De plus, tout commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux doit transmettre au directeur pour le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente au directeur.

L'envoi de cette liste doit être fait au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel ou à tout autre endroit que le directeur pourrait désigner.

- 31.** Les personnes assujetties ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment signée et datée. Cette autorisation doit être conservée par la personne assujettie pendant une période de deux (2) ans, et ce, afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.
- 32.** Toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux doit soumettre, au préalable, une déclaration d'exploitation au directeur. Cette déclaration doit se faire par écrit, être signée par la personne responsable et contenir les coordonnées du demandeur et/ou du déclarant (nom, adresse complète de résidence, téléphone) ainsi que les coordonnées du bâtiment et/ou du terrain visé pour l'exploitation du commerce (numéro d'immeuble, rue, cadastre, municipalité).

- 33.** Il est de la seule responsabilité de toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux de s'assurer du respect des lois en vigueur, des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et d'obtenir les licences ou permis nécessaires auprès de la municipalité.

L'émission d'un accusé de réception d'une déclaration d'exploitation par le directeur n'autorise d'aucune façon l'exploitation d'un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux par un commerçant qui ne respecte pas les lois en vigueur, les dispositions réglementaires de la municipalité locale ou, encore, qui ne possède pas les licences ou permis obligatoires.

- 34.** Tout prêteur sur gages et recycleur de métaux qui a obtenu l'accusé de réception de sa déclaration d'exploitation doit le conserver à l'intérieur de son commerce, de façon qu'il puisse être consulté par quiconque en fait la demande.
- 35.** Il est interdit à un commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et de fournir les informations indiquées au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 29.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

§ 1.1. – Infractions et amendes

- 36.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$;
 - c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 6 - Stationnement

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

- 37.** L'officier municipal désigné est autorisé à installer ou faire installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
- 38.** Le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
- 39.** Seule une municipalité peut installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public ou stationnement. L'installation d'une telle signalisation fait preuve de l'intention de la municipalité.

- 40.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Le présent article ne s'applique pas à un officier municipal désigné qui stationne un véhicule dans l'exercice de ses fonctions.

- 41.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Le présent article ne s'applique pas à un officier municipal désigné qui stationne un véhicule dans l'exercice de ses fonctions.

- 42.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser, en tout temps entre le 16 avril et le 14 novembre, un véhicule routier dans une voie de circulation réservée à l'usage des vélos ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la chaussée, par des bollards ou par toute autre signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement émise par la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté d'une telle voie peut immobiliser l'autobus dans l'espace réservé pour cette voie, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une signalisation d'arrêt d'autobus afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'autobus en toute sécurité.

- 43.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans une voie prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence, à l'exception d'un véhicule servant au chargement, au déchargement ou à la livraison de marchandises, à la condition que cette opération soit exécutée rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

- 44.** Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

- 45.** Sous réserve de l'article 55, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 1 h et 6 h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

- 46.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits ou de la manière suivants :

- a) sur un trottoir ou un terre-plein;
- b) à moins de 3 m d'une borne d'incendie;
- c) à moins de 5 m d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 m de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- d) dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci;
- e) dans un carrefour giratoire;
- f) dans une zone de débarcadère au-delà de la période autorisée et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- g) sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- h) sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- i) sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- j) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes à mobilité réduite;
- k) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation;

- l) devant une entrée charretière privée, une entrée ou une sortie de ruelle;
- m) sur la rue, à l'extérieur de la chaussée;
- n) dans un parc, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- o) sur un terrain municipal ou une partie de celui-ci qui n'est pas destiné ou aménagé pour le stationnement;
- p) sur la pelouse d'un lieu public;
- q) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- r) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- s) sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits ou aux heures indiquées par une signalisation ou de toute autre façon;
- t) à plus de 30 cm de la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- u) sauf indication contraire, dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule routier.

47. Un agent de la paix ou un officier municipal désigné peut déplacer, faire déplacer, remorquer ou faire remorquer un véhicule routier qui est stationné ou immobilisé :

- a) d'une manière qui contrevient à une disposition du présent chapitre, d'une loi ou d'un règlement;
- b) à un endroit où il nuit aux travaux effectués par la municipalité ou par toute personne qui travaille pour le bénéfice de celle-ci, y compris le déneigement et l'enlèvement de la neige;
- c) d'une manière qui entrave la circulation, encombre un chemin public ou un lieu public ou qui nuit au libre passage d'un véhicule d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux;
- d) d'une manière qui nuit à la sécurité du public.

Un véhicule déplacé, remorqué et remisé en vertu du premier alinéa l'est aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au tarif.

48. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe a) du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre, pour examen, le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

§ 1.1. – Infractions et amendes

- 49.** Quiconque contrevient à l'article 44 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- 50.** Quiconque contrevient à l'un des paragraphes a) à j) ou n) à s) de l'article 46 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.
- 51.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 40, 41, 42, 43, 45 ou des paragraphes k), l), m), t) ou u) de l'article 46 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$.
- 52.** Quiconque contrevient à l'article 48 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.
- 53.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre, alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

Section 2 - Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement

- 54.** Sous réserve d'une signalisation spécifique autorisant le stationnement alternatif, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 1 h et 7 h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, et ce, tant que cette opération n'est pas déclarée terminée par la municipalité.

Une signalisation annonce cette restriction aux entrées permettant d'accéder à la municipalité comme indiqué à l'annexe A.

- 55.** Il est de la responsabilité du propriétaire du véhicule routier de s'assurer quotidiennement auprès de la municipalité de l'existence ou de l'absence d'une opération de déneigement avant de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 1 h et 7 h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Lorsqu'une opération de déneigement est prévue, elle est annoncée quotidiennement à partir de 15 h 30 à l'aide d'un message téléphonique sur la ligne « info-déneigement » au numéro 450 551-8095 ainsi que par l'envoi d'une alerte par courriel ou message texte aux personnes qui sont abonnées à ce service offert gratuitement par la municipalité.

- 56.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public ou lieu public où a été placé, par un employé de la municipalité ou un entrepreneur mandaté par celle-ci ou ses représentants, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

- 57.** À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule récréatif, une remorque, une semi-remorque, une remorque à sellette, un véhicule hippomobile, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue d'une zone d'habitation au sens du règlement de zonage, à l'exception :

- a) d'un véhicule servant au chargement, au déchargement ou à la livraison de marchandises, à la condition que cette opération soit exécutée rapidement, sans interruption, et en la présence du conducteur du véhicule;
- b) d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'une remorque à sellette, qui est attachée à un véhicule routier, pour le temps nécessaire à effectuer un travail sur une propriété riveraine de ladite rue, entre 7 h et 21 h.

- 58.** Si aucune signalisation n'interdit ou ne limite le stationnement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au même endroit sur un chemin public pendant plus de 24 heures consécutives.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Une signalisation annonce cette restriction aux entrées permettant d'accéder à la municipalité comme indiqué à l'annexe B.

- 59.** À l'exception d'un véhicule d'utilité publique et d'un véhicule servant au chargement, au déchargement ou à la livraison de marchandises, à la condition que cette opération soit exécutée rapidement, sans interruption, et en la présence du conducteur du véhicule, il est interdit de stationner, d'immobiliser ou de circuler avec un véhicule, quel qu'il soit, sur la rue Augusta, entre les rues du Roi et de la Reine.
- 60.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à l'extérieur des marques sur la chaussée, ou de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité, sauf s'il s'agit d'un camion, d'un autobus, d'un véhicule lourd, d'une dépanneuse, d'une remorque ou d'une semi-remorque ou d'une remorque à sellette, qui est attachée à un véhicule routier, lorsque le stationnement d'un tel véhicule est autorisé.
- 61.** Dans le parc Regard-sur-le-Fleuve, il est interdit de stationner ou d'immobiliser :
- a) un véhicule routier en contravention de la signalisation apposée;
 - b) un véhicule routier, tous les dimanches, les mardis et les jeudis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté nord du stationnement, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation;
 - c) un véhicule routier, tous les lundis et les mercredis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté sud du stationnement, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation;
 - d) un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette émise par Marina de Saurel inc., tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
 - e) un véhicule routier, un véhicule récréatif ou tout type de remorque dans une voie d'accès ou ailleurs que dans un espace spécifiquement réservé au stationnement des véhicules.
- 62.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement municipal située sur le quai Catherine-Legardeur :
- a) en contravention de la signalisation apposée;
 - b) tous les dimanches, les mardis et les jeudis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté ouest du stationnement qui sont réservés aux usagers de la Société des traversiers du Québec, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation;
 - c) tous les lundis et les mercredis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté est du stationnement, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation.
- 63.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur le site d'une rampe municipale de mise à l'eau :
- a) de façon à nuire, empêcher ou limiter l'accès ou l'utilisation de la rampe de mise à l'eau;
 - b) à moins de 8 m de la rampe de mise à l'eau.
- 64.** Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la conclusion d'une entente avec le propriétaire d'une aire de stationnement privée pour y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules. Ces aires de stationnement privées ainsi que la réglementation applicable sont spécifiées aux sous-sections 2.1 à 2.15 de la présente section.
- 65.** Quiconque contrevient à l'un des articles 54, 56 à 58, 60 à 63 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 59 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'un des articles de la présente section, alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.1 - Résidences Mgr Leclaire (124, 134 et 144, rue Augusta), Habitation Mgr Desranleau (980, rang Nord), Résidence J.W. Robidoux (264, rue Robidoux), Habitation J.B. Millette (4000, rue Maisonneuve) et Habitation Paul-Émile Théroux (4200, rue Maisonneuve)

66. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée des Résidences Mgr Leclaire située au 124, 134 et 144, rue Augusta (lot 4 482 122 du cadastre du Québec), de l'Habitation Mgr Desranleau située au 980, rang Nord (lot 4 668 457 du cadastre du Québec), de la Résidence J.W. Robidoux située au 264, rue Robidoux (lot 4 865 511 du cadastre du Québec), de l'Habitation J.B. Millette située au 4000, rue Maisonneuve (lot 2 933 213 du cadastre du Québec) et de l'Habitation Paul-Émile Théroux située au 4200, rue Maisonneuve (lot 2 933 211 du cadastre du Québec) :

- 1° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;
- 3° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

67. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) ou 3) de l'article 66 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 66 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 66 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.2 - Coopérative d'habitation St-Laurent de Tracy (2875, boulevard des Érables)

68. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 2875, boulevard des Érables (lot 2 932 278 du cadastre du Québec) :

- a) en contravention de la signalisation apposée;
- b) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- c) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

- 69.** Quiconque contrevient à l'article 68 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 68 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.3 - Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel (400, avenue de l'Hôtel-Dieu) et CLSC Gaston-Bélanger (30, rue Ferland)

- 70.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre hospitalier Hôtel-Dieu-de-Sorel située au 400, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 483 034 du cadastre du Québec) et de celle du CLSC Gaston-Bélanger située au 30, rue Ferland (lot 4 483 034 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers ayant payé le tarif pour l'utilisation dudit espace, lesdits usagers bénéficiant d'une gratuité pour les deux premières heures de stationnement. Le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

4° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;

5° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;

6° aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;

7° à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci;

8° dans un espace de stationnement réservé aux taxis.

- 71.** Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2), 3), 5), 6), 7) ou 8) de l'article 70 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 4) de l'article 70 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 70 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.4 - Centre d'hébergement Élisabeth-Lafrance (151, rue George)

72. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement Élisabeth-Lafrance située au 151, rue George (lot 4 482 185 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule.

73. Quiconque contrevient à l'article 72 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 72 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.5 - Centre d'hébergement J.-Arsène-Parenteau (40, rue De Ramezay)

74. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement J.-Arsène-Parenteau située au 40, rue De Ramezay (lot 4 482 123) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule.

75. Quiconque contrevient à l'article 74 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 74 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.6 - Centre d'hébergement de Tracy (4205, rue Frontenac)

76. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement de Tracy située au 4205, rue Frontenac (lot 2 933 257 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;

4° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

77. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) ou 4) de l'article 76 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 76 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 76 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.7 - Église Saint-Pierre (170, rue George)

78. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'église Saint-Pierre située au 170, rue George (lot 4 482 221 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette valide émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

79. Quiconque contrevient à l'article 78 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 78 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.8 - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy (41, avenue de l'Hôtel-Dieu)

80. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du centre administratif du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy située au 41, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 481 891 du cadastre du Québec), et ce, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette valide émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. La vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises doivent être complétées doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

81. Quiconque contrevient à l'article 80 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 80 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.9 - Centre de formation professionnelle (2725-2775, boulevard de Tracy) et Centre Bernard-Gariépy (5105, boulevard des Étudiants)

82. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre de formation professionnelle située au 2725-2775, boulevard de Tracy (lots 3 621 696 et 3 469 436 du cadastre du Québec) ainsi que sur l'aire de stationnement privée du Centre Bernard-Gariépy située au 5105, boulevard des Étudiants (lot 3 469 025 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide ou d'une vignette de stationnement temporaire valide sur laquelle les informations requises sont complétées, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie

inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

4° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

83. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) ou 4) de l'article 82 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 82 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 82 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.10 - École secondaire Bernard-Gariépy (2800, boulevard des Érables)

84. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école secondaire Bernard-Gariépy située au 2800, boulevard des Érables (lot 3 469 025 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide ou d'une vignette de stationnement temporaire valide sur laquelle les informations requises sont complétées, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur verte identifiée « École secondaire Fernand-Lefebvre » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. La vignette de couleur blanche sur laquelle apparaissent les logos des écoles secondaires Fernand-Lefebvre et Bernard-Gariépy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

85. Quiconque contrevient à l'article 84 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 84 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.11 - École secondaire Fernand-Lefebvre (265, rue De Ramezay)

86. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école secondaire Fernand-Lefebvre située au 265, rue De Ramezay (lot 4 291 371 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur verte identifiée « École secondaire Fernand-Lefebvre » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. La vignette de couleur blanche sur laquelle apparaissent les logos des écoles secondaires Fernand-Lefebvre et Bernard-Gariépy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

87. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) ou 2) de l'article 86 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 86 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 86 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.12 – École primaire Au Petit Bois (1060, rue des Grands-Bois)

88. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école primaire Au Petit Bois située au 1060, rue des Grands-Bois (lot 3 918 021 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette ou d'un permis valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette ou permis émis par le propriétaire dudit stationnement. La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur jaune ou le permis de stationnement, identifiés « École Au Petit Bois », doit être apposé à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

3° dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

89. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) ou 2) de l'article 88 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 88 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 88 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.13 - École Harold Sheppard (6205, boulevard des Étudiants)

90. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école primaire Harold Sheppard située au 6205, boulevard des Étudiants (lot 3 469 437 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement valide émise par le propriétaire dudit stationnement. La vignette de couleur verte identifiée « École Harold Sheppard permis de stationnement permanent » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

91. Quiconque contrevient à l'article 90 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 90 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.14 - Cégep de Sorel-Tracy (3000, boulevard de Tracy)

92. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du collège d'enseignement général et professionnel de Sorel-Tracy située au 3000, boulevard de Tracy (lot 5 907 129 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette ou d'un reçu de transaction indiquant qu'un visiteur a payé le tarif pour l'utilisation dudit espace, émis par le propriétaire dudit stationnement. La vignette identifiée « Cégep de Sorel-Tracy stationnement » portant l'année courante, doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé sur le tableau de bord à l'intérieur du véhicule, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

3° dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

4° aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée.

93. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

94. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) ou 4) de l'article 92 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 92 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 93 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Quiconque contrevient à l'un des articles 92 ou 93 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.15 - Centre Desranleau (71, rue De Ramezay)

95. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 71, rue De Ramezay (lot 4 482 184 du cadastre du Québec), et ce, entre 0 h et 7 h 30, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation.

96. Quiconque contrevient à l'article 95 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 95 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

Section 3 - Applicable à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel exclusivement

97. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un terrain ou stationnement municipal réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un certificat de stationnement émis par la municipalité.

Le certificat de stationnement doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur le rétroviseur du pare-brise, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

98. Sous réserve de l'article 113, l'autorisation sous forme de certificat est vendue à toute personne qui en fait la demande et qui :

- a) justifie les fins pour lesquelles le certificat devrait lui être délivré (Hôtel de Ville - intersection de la rue Montcalm et Élisabeth au Nord-Ouest, Centre récréatif Aussant – près des rues Léon XIII et Saint-Joseph, parc de la Pointe-aux-Pins – bordure de la rue du Fleuve et une partie de la rue Vézina);
- b) présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;
- c) acquitte le coût d'acquisition prévu au règlement de tarification de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

99. L'autorisation de stationner sous forme de certificat est valide à partir du 15 novembre de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 15 avril de l'année suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 98.

100. L'autorisation de stationner sous forme de certificat n'est valide que pour le véhicule routier pour lequel elle a été émise. Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer un certificat ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.

101. Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de certificat qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre son certificat immédiatement à l'officier municipal désigné.

102. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où a été placé, par un employé de la municipalité ou un entrepreneur en déneigement mandaté par celle-ci ou ses représentants, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

103. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits et aux heures indiqués par une signalisation ou de toute autre façon.

104. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule hippomobile, un véhicule routier, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outils, un véhicule lourd ou une dépanneuse

sur une rue d'un secteur ou d'une zone résidentielle, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

- 105.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser une remorque, une semi-remorque, une roulotte, une roulotte à sellette ou une tente-roulotte qui n'est pas attachée à un véhicule routier sur une rue.
- 106.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public pendant plus de douze (12) heures consécutives sur le même espace de stationnement.

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

- 107.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à l'extérieur des marques sur la chaussée, ou empiéter sur celles-ci, sauf s'il s'agit d'un autobus, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible.
- 108.** Le conseil municipal peut, par résolution, conclure une entente avec le propriétaire d'une aire de stationnement privée pour y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules. Ces aires de stationnement privées ainsi que la réglementation applicable sont spécifiées aux sous-sections 3.1 et 3.2 de la présente section.

Le conseil municipal, sur demande expresse du propriétaire d'une aire de stationnement privée, annule les dispositions se rattachant à sa propriété advenant la terminaison de l'entente.

§ 3.1 – Halte-Soleil (404, rue Filiatrault)

- 109.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de la Halte Soleil située au 404, rue Filiatrault (lot 2 932 111 du cadastre du Québec), propriété de Halte-Soleil:

1° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'un certificat ou d'une vignette au nom de l'organisme, Halte Soleil tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni dudit certificat ou de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Ce certificat ou cette vignette doit être apposé à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, ou accroché au miroir de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

3° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

§ 3.2 - Stationnement rampe de mise à l'eau (parc de la Pointe-aux-Pins)

- 110.** L'autorisation sous forme de certificat exigée en vertu de l'article 98 de la présente section est vendu à toute personne qui en fait la demande auprès de l'officier municipal désigné et qui :

- a) justifie les fins pour lesquelles le certificat devrait être délivré (parc de la Pointe-aux-Pins);
 - b) présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;
 - c) acquitte le coût d'acquisition prévu au règlement de tarification de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.
111. Un seul certificat sera délivré par unité d'occupation; toutefois ladite passe pourra comporter plusieurs noms avec plusieurs numéros d'immatriculations.
112. L'autorisation de stationner sous forme de certificat doit être apposée à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.
113. L'autorisation de stationner sous forme de certificat est valide à partir du 1er juin de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 15 novembre suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 110.
114. L'autorisation de stationner sous forme de certificat n'est valide que pour le véhicule routier pour lequel elle a été émise.

Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer un certificat ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.

115. Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de certificat qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre son certificat immédiatement à l'officier municipal désigné.

§ 3.3 – Infractions et amendes

116. Sous réserve du deuxième alinéa, quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 109 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

Section 4 - Applicable à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel exclusivement

117. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où a été placé, par un employé de la municipalité ou un entrepreneur en déneigement ou en travaux civil mandaté par celle-ci ou ses représentants, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.
118. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier ou hors route sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits et aux heures indiqués par une signalisation ou de toute autre façon.
119. À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule récréatif, une remorque, une semi-remorque, une remorque à sellette, un véhicule hippomobile, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue ou un chemin d'un secteur ou d'une zone résidentielle, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.
120. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser une remorque, une semi-remorque, une roulotte, une roulotte à sellette ou une tente-roulotte qui n'est pas attachée à un véhicule routier sur une rue.

- 121.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public pendant plus de douze (12) heures consécutives sur le même espace de stationnement.

En outre des rues et chemins, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

- 122.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur le site d'une rampe municipale de mise à l'eau :

- a) de façon à nuire, empêcher ou limiter l'accès ou l'utilisation de la rampe de mise à l'eau;
- b) à moins de 8 m de la rampe de mise à l'eau.

- 123.** Le conseil municipal peut, par résolution, conclure une entente avec le propriétaire d'une aire de stationnement privée pour y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules. Ces aires de stationnement privées ainsi que la réglementation applicable sont spécifiées à la sous-section 4.3 de la présente section.

Le conseil municipal, sur demande expresse du propriétaire d'une aire de stationnement privée, annule les dispositions se rattachant à sa propriété advenant la terminaison de l'entente.

§ 4.1 – Centre de services municipaux, stationnements du Parc de la mairie (1685 à 1707, chemin du Chenal-du-Moine et rampes de mise à l'eau)

- 124.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement municipal du Parc de la mairie et des rampes de mise à l'eau située entre le 1685 au 1707, chemin du Chenal-du-Moine (lot 4 800 339 et 6 379 085 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif de véhicules avec remorque nécessitant une vignette valide identifiée « avec le logo de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par la municipalité. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

4° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers ayant payé le tarif à l'horodateur pour l'utilisation dudit espace. Le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

5° aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;

6° à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci.

- 125.** L'autorisation sous forme de vignette exigée en vertu de l'article 124(3°) est vendue à toute personne qui en fait la demande auprès de l'officier municipal désigné et qui :

- a) justifie les fins pour lesquelles la vignette devrait être délivrée (Parc de la mairie (1685 à 1707, chemin du Chenal-du-Moine et rampes de mise à l'eau);
 - b) présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;
 - c) acquitte le coût d'acquisition prévu au règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.
- 126.** Une deuxième vignette annuelle de stationnement peut être délivrée sans frais pour un second véhicule, sur présentation d'une preuve d'immatriculation du véhicule enregistré au nom du demandeur, d'une personne résidant à la même adresse que celui-ci ou d'une entreprise. Dans ce dernier cas, le demandeur doit démontrer qu'il est propriétaire ou actionnaire de ladite entreprise.
- 127.** L'autorisation de stationner sous forme de vignette est valide à partir du 1^{er} janvier de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 31 décembre suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 125.
- 128.** L'autorisation de stationner sous forme de vignette n'est valide que pour le véhicule routier pour lequel elle a été émise.
- Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer un certificat ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.
- 129.** Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de vignette qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente sous-section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre son certificat immédiatement à l'officier municipal désigné.

§ 4.2 - Stationnement rampe de mise à l'eau (parc Henri-Letendre)

- 130.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement du Parc Henri-Letendre et de la rampe de mise à l'eau située au 435, rue du Quai (lot 4 484 415 du cadastre du Québec) :
- 1° en contravention de la signalisation apposée;
 - 2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;
 - 3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif de véhicules avec remorque nécessitant une vignette valide identifiée « avec le logo de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par la municipalité. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;
 - 4° aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
 - 5° à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci.

- 131.** L'autorisation sous forme de vignette exigée en vertu de l'article 130(3°) est vendue à toute personne qui en fait la demande auprès de l'officier municipal désigné et qui :
- a) justifie les fins pour lesquelles la vignette devrait être délivrée (Parc Henri-Letendre et rampe de mise à l'eau, situé au 435, rue du Quai;
 - b) présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;
 - c) acquitte le coût d'acquisition prévu au règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.
- 132.** Une deuxième vignette annuelle de stationnement peut être délivrée sans frais pour un second véhicule, sur présentation d'une preuve d'immatriculation du véhicule enregistré au nom du demandeur, d'une personne résidant à la même adresse que celui-ci ou d'une entreprise. Dans ce dernier cas, le demandeur doit démontrer qu'il est propriétaire ou actionnaire de ladite entreprise.
- 133.** L'autorisation de stationner sous forme de vignette est valide à partir du 1^{er} janvier de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 31 décembre suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 131.
- 134.** L'autorisation de stationner sous forme de vignette n'est valide que pour le véhicule routier pour lequel elle a été émise.
- Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer un certificat ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.
- 135.** Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de vignette qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente sous-section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre son certificat immédiatement à l'officier municipal désigné.

§ 4.3 - Résidences des Îles, 240 chemin du Chenal-du-Moine

- 136.** Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée des Résidences des Îles située au 240, chemin du Chenal-du-Moine (lot 4 484 431 du cadastre du Québec) :
- 1° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
 - 2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;
 - 3° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

§ 4.4 – Infractions et amendes

- 137.** Sous réserve du deuxième alinéa, quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$.

Quiconque contrevient au deuxième paragraphe des articles 124, 130, 136 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

Chapitre 7 - Nuisances

Section 1 – Applicable à l'ensemble des municipalités

§ 1.1 - Animaux

- 138.** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances pour lesquelles le gardien d'un chien est passible des peines édictées dans la présente section :

- a) les aboiements, hurlements ou grognements répétés susceptibles de troubler la paix et la tranquillité d'au moins une personne;
- b) la présence, dans un lieu public, d'un chien qui n'est pas en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- c) dans un lieu public, sauf dans un parc canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, la présence d'un chien qui n'est pas tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
- d) dans un lieu public, sauf dans un parc canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, la présence d'un chien de 20 kg et plus qui ne porte pas en tout temps un licou ou un harnais auquel est attachée sa laisse;
- e) la présence d'un chien sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément par le propriétaire ou l'occupant de ladite propriété;
- f) à l'exception d'un chien d'assistance, la présence d'un chien dans un lieu public où une enseigne interdit la présence de chiens;
- g) toute morsure, tentative de mordre, attaque ou tentative d'attaque sur une personne ou un animal;
- h) à l'exception d'un chien d'assistance, la présence d'un chien dans une aire de jeux pour enfants;
- i) l'omission de nettoyer immédiatement, par tout moyen approprié, tout lieu public ou propriété privée appartenant à une personne autre que le gardien du chien sali par les dépôts de matière fécale du chien ou d'en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Les aboiements, hurlements ou grognements visés au paragraphe a) du présent article ne constituent pas une nuisance s'ils proviennent de l'exercice d'une activité agricole reconnue comme telle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et conforme aux lois et règlements en vigueur.

- 139.** Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour ce gardien de ne pas nettoyer la propriété sur laquelle il réside, salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal, de manière à garder les lieux dans un état de salubrité n'étant pas susceptible d'incommoder le voisinage.
- 140.** Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

- 141.** Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

§ 1.2. – Bruits

- 142.** Constitue une nuisance le fait de :

- a) faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit susceptible d'incommoder le voisinage;
- b) permettre ou laisser jouer un instrument de musique, quelconque ou laisser fonctionner un appareil producteur de son, téléviseur ou tout autre appareil semblable, susceptible d'incommoder le voisinage ou à lui nuire à toute heure du jour ou de la nuit;
- c) faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- d) utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit susceptible d'être entendu par le voisinage, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;
- e) faire usage, entre 23 h et 7 h, d'un appareil producteur de son susceptible d'incommoder le voisinage;
- f) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, faire ou laisser faire des bruits excessifs susceptible d'incommoder le voisinage;
- g) circuler avec, avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier dont le système d'échappement a été remplacé ou modifié de façon à supprimer ou réduire son efficacité ou d'en augmenter le niveau sonore;
- h) circuler avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :
 - i. provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
 - ii. provenant de l'utilisation du moteur à des régimes inutiles, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre ou par l'application brutale et injustifiée des freins;
 - iii. provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son, de telle sorte que le bruit soit perceptible à l'extérieur du véhicule et soit de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées par les services publics de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux bruits provenant des enfants qui s'amuse, lesquels ne sont pas reconnus comme étant des bruits pouvant troubler la paix et la tranquillité publiques.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de bruit provenant d'une activité agricole située sur une propriété où s'exercent des activités agricoles, tels le séchage de grains, labours, ensemencements, récoltes ou toute autre activité de même nature. Ces activités doivent être de nature agricole et permises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

§ 1.3. – Neige

- 143.** Constitue une nuisance le fait, par quiconque, de pousser, jeter, souffler, déposer, amonceler ou autrement déplacer de la neige, de la glace ou toute autre matière, peu importe sa provenance, sur l'un ou l'autre des endroits suivants ou de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) dans un chemin, une rue, une ruelle ou autre voie publique ou dans leur emprise, dans les fossés et cours d'eau municipaux, sur les passages piétonniers, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou multifonctionnelles, promenades, trottoirs et terre-pleins, dans un parc ou stationnement à l'usage du public ainsi que dans tout autre lieu public;
- b) à l'intérieur d'une distance de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de rayon autour d'une borne d'incendie;
- c) à une distance inférieure à quatre mètres et demi (4,5 m) de tout fil électrique;
- d) à une hauteur de plus de cinq (5) mètres à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, commerciale, industrielle, communautaire ou récréative au sens du règlement de zonage de la municipalité;
- e) de façon à obstruer ou nuire à la visibilité d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation;
- f) de façon à obstruer ou nuire à la visibilité ou à la sécurité des piétons, cyclistes ou conducteurs de véhicules;
- g) de façon à bloquer l'accès à un immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble qui mandate un entrepreneur ou une personne pour effectuer le déneigement est responsable de l'infraction commise par l'entrepreneur ou cette personne au présent article.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'opérations de déneigement, de déblaiement, d'enlèvement et de soufflage de la neige ou de la glace effectuées par la municipalité ou par un entrepreneur mandaté par celle-ci.

§ 1.4. – Obstruction, propreté et salubrité

144. Constitue une nuisance le fait, de quelque manière que soit :

- a) d'obstruer un lieu public, une infrastructure à caractère public ou le mobilier urbain;
- b) d'endommager ou de souiller un lieu public, une infrastructure à caractère public ou le mobilier urbain;
- c) de peindre ou de dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des graffitis ou d'y faire des marques.

145. Constitue une nuisance le fait par le propriétaire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- b) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- c) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;
- d) du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- e) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- f) une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- g) un amoncellement de branches ou d'arbres sauf en bordure du chemin public en période de ramassage de branches et d'arbres;

- h) des eaux stagnantes;
- i) un ou des animaux morts;
- j) de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce;
- k) de la berce du Caucase.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités municipales, commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

§ 1.5. – Véhicule

146. Constitue une nuisance le fait d'effectuer sur la voie publique des travaux de nettoyage, de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur.

147. Constitue une nuisance le fait de laisser :

- a) fonctionner pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule à essence immobilisé;
- b) fonctionner pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur à diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

148. Sont exclus de l'application de l'article 147, les véhicules suivants :

- a) véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- b) véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
- c) véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder au chaud des aliments;
- d) véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- e) véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- f) véhicule de sécurité blindé;
- g) tout véhicule mû par de l'hydrogène, du gaz naturel liquéfié ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- h) véhicule muni d'un équipement de déneigement;
- i) véhicule municipal en période hivernale exclusivement.

149. L'article 147 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

150. Constitue une nuisance le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur le chemin public ou lieu public dans le but de le vendre.

§ 1.6. – Infractions et amendes

151. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) pour les paragraphes b) à h) de l'article 138 et le paragraphe g) de l'article 142 :

- i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$.
- b) pour les autres articles :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$.
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Section 2 – Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception de la Ville de Sorel-Tracy

§ 2.1. Feu

- 152.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un lieu public sans autorisation.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser à faire un feu dans un lieu public pour un événement spécifique aux conditions qu'il juge opportun. Une copie de cette résolution doit être envoyée avant la tenue de l'événement au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel ainsi qu'au service de protection d'incendie couvrant le territoire de la municipalité.

- 153.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie sur un terrain privé sans autorisation.

Toutefois, il est possible de faire des feux à ciel ouvert sans autorisation aux conditions suivantes :

- a) allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre ou dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet;
- b) le contenant, le foyer ou le poêle doit être muni d'un pare-étincelle;
- c) le placer à une distance minimale de 6 mètres de tout bâtiment et de 3 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

Les feux allumés dans un grill ou un barbecue sont également autorisés sans que l'autorisation de la municipalité ne soit requise.

- 154.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu, dans un lieu public ou privé, de matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée toxique dans l'atmosphère.

- 155.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans permis pour la destruction de bois, branches, feuilles ou herbe coupée ou pour le nettoyage d'un terrain.

- 156.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait de maintenir allumé un feu qui nuit aux voisins par le dégagement de fumée ou d'odeur. Ce feu doit être éteint sans délai.

- 157.** Un permis de brûlage peut être obtenu auprès de l'officier municipal désigné en respectant les conditions suivantes :

- a) présenter, au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de l'événement, une demande, dûment signée, sur le formulaire prévu à cette fin par la municipalité en indiquant :
 - i. nom et adresse du requérant qui doit être majeur;
 - ii. jour, heure, durée approximative et endroit du brûlage;
 - iii. énumération des objets et bâtiments situés à proximité de l'aire de feu ;
 - iv. type des matières brûlées.
- b) avoir sur les lieux du feu l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps;

- c) avoir disposé, en tas ou en courtes rangées, les matières destinées au brûlage, incluant les herbes et les broussailles, à une hauteur maximale de 2,5 mètres et brûler un tas ou une rangée à la fois;
- d) assurer une surveillance continue du feu par au moins une personne âgée d'au moins 16 ans, qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent chapitre soient respectées en tout temps;
- e) respecter, entre l'aire de feu et les limites latérales, arrière et avant de la propriété, une distance minimale de 20 mètres.

Les paragraphes c) et e) ne s'appliquent pas aux feux allumés pour le nettoyage d'un terrain en bordure d'un fossé.

Le permis de brûlage est sans frais et est valide que pour la date, l'heure et la durée indiquées.

L'officier municipal désigné peut refuser la demande de permis ou la révoquer si des conditions climatiques défavorables au brûlage se présentent pour faire en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation du feu, comme une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou toute autre condition jugée défavorable par l'officier municipal désigné.

- 158. Une personne âgée d'au moins seize (16) ans doit être constamment à proximité du feu à ciel ouvert, jusqu'à son extinction complète.
- 159. Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen suffisant pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable dans un rayon de vingt (20) mètres du feu.
- 160. La personne à qui une autorisation a été délivrée doit vérifier en tout temps avant d'allumer un feu à ciel ouvert si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Le cas échéant, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert.
- 161. Constitue une nuisance pour laquelle le propriétaire ou l'occupant est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait de laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement un immeuble de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.
- 162. Constitue une nuisance pour laquelle le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un terrain vacant est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait de laisser ou d'entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.
- 163. S'il le juge nécessaire, l'officier municipal désigné ou tout agent de la paix peut exiger l'extinction de tout type de feu et révoquer un permis de brûlage délivré par la municipalité.

§ 2.2. – Pièce pyrotechnique

- 164. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un pétard, d'une fusée ou d'une pièce pyrotechnique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques aux conditions qu'il juge opportunes. Une copie de cette résolution doit être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

§ 2.3. - Herbe

- 165. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, situé sur un terrain dont l'usage principal n'est pas un usage agricole, de laisser pousser des broussailles ou des herbes longues d'une hauteur de 20 centimètres ou plus.

Cette disposition s'applique à l'emprise du chemin public située entre la limite de terrain et la chaussée, laquelle est délimitée par un trottoir, une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de juin, juillet, août et septembre.

- 166.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, pour quiconque, de laisser des matières organiques sur un chemin public.
- 167.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, pour quiconque, de laisser pousser des végétaux de façon qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur un chemin public, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public.

§ 2.4. – Salubrité

- 168.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, par le propriétaire ou l'occupant, d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.
- 169.** Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, par le propriétaire ou l'occupant, d'un immeuble ou d'un logement, de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il est susceptible d'incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité des gens qui y habitent.

§ 2.5. – Infractions et amendes

- 170.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, commet une infraction et est passible, en outre des frais :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$;
 - c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 8 - Paix, sécurité et bon ordre

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

- 171.** Nul ne peut, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité, organiser, diriger ou participer à un événement ou une activité susceptible d'entraver la circulation sur le chemin public ou de plus de cinquante (50) personnes dans un lieu public.

Une copie de cette autorisation doit être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

- 172.** Nul ne peut sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité, organiser, diriger ou participer à toute course, compétition ou entraînement à la course ou à la compétition, en véhicule routier ou en véhicule hors route.

Une copie de cette autorisation doit être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Le présent article ne doit pas empêcher la pratique d'une activité permise par une loi ou un règlement en vigueur.

- 173.** Nul ne peut sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité, concevoir, entretenir, maintenir ou fabriquer une piste ou un circuit destiné à l'entraînement, à la course ou à la compétition de véhicules routiers ou de véhicules hors route.

Une copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Le présent article ne doit pas empêcher la conception ou la fabrication d'une activité permise par une loi ou un règlement en vigueur.

§ 1.1. – Alcool et drogues

- 174.** Nul ne peut :
- a) être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

- b) consommer une boisson alcoolique ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolique qui n'est pas bouché de façon hermétique dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- c) avoir en sa possession, dans un véhicule routier, un contenant de boisson alcoolique dont l'ouverture n'est pas fermée hermétiquement.

Il est toutefois permis de consommer une boisson alcoolique ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolique ouvert à l'occasion d'un repas pris en plein air dans la partie d'un parc où la municipalité installe des tables à pique-niques, et ce, entre 10 h et 22 h.

L'interdiction prévue au paragraphe b) du premier alinéa ne s'applique pas dans un endroit où une autorisation de consommer des boissons alcooliques est accordée par l'autorité compétente et un permis valide pour vente ou service d'alcool est émis conformément à la loi, notamment lors de la tenue d'une activité ou d'un événement autorisé par une résolution du conseil municipal.

- 175.** Sous réserve d'une autorisation du conseil municipal à cette fin, nul ne peut avoir en sa possession un contenant de verre sur les lieux de tout activité ou événement tenu sur un terrain municipal, un parc ou un chemin public de la municipalité. Seules les personnes travaillant dans un kiosque où des boissons sont servies sont autorisées à avoir et à transporter des bouteilles de verre ou autres contenants de verre.

Il est toutefois permis d'avoir en sa possession une bouteille de vin destinée à être consommée à l'occasion d'un repas pris en plein air dans une partie d'un parc où la municipalité installe des tables à pique-niques, et ce, entre 10 h et 22 h.

Une copie de cette autorisation doit être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

- 176.** Nul ne peut, dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19).

§ 1.2. – Arme

- 177.** Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant en sa possession, sans excuse raisonnable, une arme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « arme » signifie tout arme ou autre objet pouvant servir d'arme offensive.

- 178.** Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant sur soi, de façon visible, une arme à feu, une arme à air comprimé, incluant un fusil de type airsoft ou paintball, une imitation d'arme, une arme actionnée mécaniquement ou toute autre arme qui projette des balles de peinture, de plomb, de plastique ou autres projectiles semblables – que celles-ci soient chargées ou non.

- 179.** Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, une fronde, un arc, une arbalète ou tout autre objet semblable sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il doit alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation voisine, chemin public ou lieu public et diriger son tir en direction opposée.

- 180.** L'application des articles 177 à 179 ne doit pas empêcher la pratique d'une activité permise par une loi ou un règlement en vigueur.

§ 1.3. - Circulation

- 181.** Sous réserve d'une autorisation du conseil municipal, par voie de résolution, nul ne peut circuler en véhicule hors route dans un parc ou un stationnement municipal.

- 182.** Dans un lieu public, nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules, de quelque manière que ce soit.

- 183.** Nul ne peut conduire un véhicule sur un chemin public, un stationnement ou un endroit où est admis le public et où il y est permis d'y circuler en véhicule, de façon à en faire perdre, partiellement ou complètement, l'adhérence des pneus au sol.

§ 1.4. – Comportements divers

184. Nul ne peut se battre, participer à une bagarre, se tirer, chercher querelle ou insulter une personne dans un lieu public ou sur un terrain adjacent à un lieu public.
185. Nul ne peut assaillir, frapper ou injurier une personne se trouvant dans un lieu public ou privé.
186. Nul ne peut jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans un endroit prévu à cette fin.
187. Nul ne peut endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée d'autrui.
188. Nul ne peut déplacer, de quelque façon que ce soit, le mobilier urbain, sans l'autorisation de la municipalité ou gardien de celui-ci.
189. Nul ne peut montrer, exposer ou exhiber, dans un chemin public, un chemin, un lieu public, une fenêtre, une vitrine ou partie d'un magasin ou d'un édifice, toute impression, image, photographie, objet ou gravure indécente ou obscène ou toute autre exhibition indécente.
190. Nul ne peut flâner, errer, traîner, s'avachir, se coucher, se loger ou mendier dans un lieu public.
191. Nul ne peut jeter ou déposer du savon ou tout autre objet ou matière dans une fontaine, piscine ou jet d'eau public ou privé.
192. Nul ne peut se baigner dans une fontaine ou y faire baigner un animal.
193. Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété privée, sans l'autorisation du propriétaire.
194. Nul ne peut uriner ou déféquer dans un lieu public ou privé, sauf à un endroit prévu à cette fin.
195. Nul ne peut insulter, injurier, incommoder ou importuner un agent de la paix, un officier municipal désigné ou tout employé de la municipalité, de la MRC ou de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.
196. Nul ne peut projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer ou cause un danger ou susceptible d'incommoder le voisinage.
197. Nul ne peut lancer une pierre, une bouteille, un projectile ou tout autre objet susceptible de blesser ou causer des dommages.
198. Nul ne peut refuser de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.
199. Nul ne peut refuser de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou un officier municipal désigné.
200. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
201. Nul ne peut se trouver sur une propriété privée sans excuse légitime ou sans l'autorisation du propriétaire.
202. Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.
203. Nul ne peut, sans excuse raisonnable, appeler ou faire appeler les services d'urgence, notamment les agents de la paix, les pompiers et les ambulanciers.

§ 1.5. – Parc

204. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc-école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, et ce, durant les jours de classe.
205. Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'un événement spécifique, dans un parc, aux conditions qu'il juge opportunes. Une copie de cette résolution doit être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

§ 1.6. – Périmètre de sécurité

206. Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix, un membre du service de sécurité incendie ou des travaux publics à l'aide d'une signalisation, à moins d'y être expressément autorisé par l'autorité ayant établi ce périmètre de sécurité.

207. Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut, sans le consentement d'un membre du service de sécurité incendie, circuler sur un boyau d'incendie non protégé.

§ 1.7. – Infractions et amendes

208. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais :

a) pour les articles 172, 173, 176, 178, 184, 185, 195, 198, 199, 206 et 207 :

- i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 250 \$;
- ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$;

b) pour les autres articles :

- i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
- ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$.

c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Section 2 - Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement

209. Commet une infraction et est passible des amendes prévues à la présente section quiconque refuse de payer :

- a) son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toute autre place d'amusement;
- b) le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à manger, hôtel ou maison de pension;
- c) le prix d'une course en taxi, en autobus ou le droit de passage de la traverse Sorel-Tracy-Saint-Ignace-de-Loyola.

210. Dans le parc Regard-sur-le-Fleuve, il est interdit à quiconque :

- a) de s'y trouver entre 0 h et 6 h, sauf dans le cadre d'un événement tenu à l'initiative de la Ville ou ayant fait l'objet d'une autorisation du Service du loisir et milieu de vie ou du conseil municipal ou s'il s'agit d'un employé affecté à la surveillance ou à l'entretien d'un parc;
- b) de circuler à vélo sur la pelouse et dans les sentiers piétonniers;
- c) de camper ou d'aménager toute espèce d'abris;
- d) de faire un feu à ciel ouvert;
- e) de nuire à la tranquillité en faisant du bruit de quelque façon que ce soit;
- f) d'offrir en vente, d'exposer en vente, de vendre un objet ou une marchandise quelconque ou de faire de la sollicitation, sauf s'il obtenu une autorisation du Service du loisir et milieu de vie ou du conseil municipal.

211. L'accès à une rampe municipale de mise à l'eau est autorisé entre 7 h et 23 h, du 16 avril au 14 novembre inclusivement. L'utilisation d'une rampe municipale de mise à l'eau est interdite en dehors de ces périodes.

212. Il est interdit de pêcher ou de se baigner à proximité ou aux abords d'une rampe municipale de mise à l'eau.

213. Nul ne peut circuler à vélo, en patins à roues alignées, en planche à roulettes ou en trottinette sur les lieux de tout événement ou activité tenu sur un lieu public ou un chemin public.

214. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) pour le paragraphe a) de l'article 210 :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 250 \$;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$;
- b) pour les autres articles :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$.
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Section 1 – Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception de la Ville de Sorel-Tracy

- 215.** Le présent règlement remplace le règlement no _____ concernant la sécurité publique ainsi que ses amendements.
- 216.** Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 217.** Aux fins d'application, le présent règlement porte le numéro RM-2026.
- 218.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Section 2 – Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement

- 219.** 219. Le présent règlement remplace le Règlement no 2376 « RM-2017 concernant la sécurité publique » ainsi que ses amendements, à l'exception des dispositions des articles 5.2.16 et 5.2.1.1 à 5.2.33.2 de la section 2 du chapitre 5 – stationnement qui demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, soit lorsque les dispositions des articles 64 et 66 à 96 de la section 2 du chapitre 6 – stationnement du présent règlement entreront en vigueur.
- 220.** Le présent règlement abroge l'article 9 du Règlement no 2380 « Concernant la sécurité, la paix, l'ordre et les nuisances ».
- 221.** Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 222.** Aux fins d'application, le présent règlement porte le numéro RM-2026.
- 223.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026, à l'exception des dispositions des articles 64 et 66 à 96 de la section 2 du chapitre 6 – stationnement qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.